

REGLES RELATIVES A LA REDACTION DES PARCHEMINS A DESTINATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1. Parchemins de certification professionnelle

France Compétences n'établit pas de modèle de « parchemin ». Elle émet toutefois la liste des mentions devant figurer sur un parchemin ainsi que celles à proscrire en laissant chaque organisme certificateur libre de concevoir sa propre maquette.

Le respect de ces consignes est un des éléments permettant d'apprécier le respect du critère d'enregistrement prévu au 4° de l'article R. 6113-9 du code du travail relatif à « la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ». Le défaut de conformité à ces consignes lors de la durée d'enregistrement, peut exposer à un rapport d'observation de l'organisme au titre du I de l'article R. 6113-17 du code du travail.

MENTIONS OBLIGATOIRES	MENTIONS NON CONFORMES
<p>1) Reprise des mentions <u>telles qu'elles sont publiées le répertoire national des certifications professionnelles</u> ;</p> <p>a) Raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;</p> <p><i>Elle peut être suivie du nom de l'institut ou de l'école spécialisée. Exemple : « CCI de région Paris Ile-de-France - Gobelins, l'école de l'image »</i></p> <p>b) Intitulé de la certification professionnelle ;</p> <p><i>Sans modification ni ajout par rapport à la fiche enregistrée au RNCP</i></p> <p>c) Niveau de qualification (nomenclature du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles) et code de spécialité (NSF)</p> <p>2) Références de la décision d'enregistrement ;</p> <p><i>Exemple : [...] enregistré par décision publiée le [...]</i></p> <p>3) Identité du bénéficiaire ;</p> <p>4) Date et lieu de délivrance ;</p> <p>5) Signatures du responsable de l'organisme certificateur, de toute personne habilitée à ce titre par le responsable, et éventuellement celle du président du jury ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Titre Professionnel » ; <i>Ceci afin d'éviter la confusion avec les certifications délivrées par le Ministère du travail, il convient d'utiliser la terminologie « titre à finalité professionnelle » prévue à l'article L.6111-3 du code du travail ou celle générique de « certification professionnelle » ;</i> • Pour les certificateurs ne disposant pas d'une habilitation au titre du deuxième alinéa de l'article L. 6111-4 du code du travail « Certificat de qualification professionnelle » ; <i>Appellation réservée aux certifications créées par les branches professionnelles ;</i> • Les formules du type : <i>« Certificat d'études supérieures de », « Formation internationale de... » ;</i> • L'ajout de formules types (bac +4), niveau BTS, équivalent licence, « Master » ; <i>Un titre enregistré sur demande au RNCP atteste d'un niveau de qualification mais il ne confère pas d'équivalence avec les diplômes universitaires nationaux ou les grades universitaires. Les mentions équivalent licence, équivalent Master ainsi que la mention "Master" sont donc à proscrire.</i> • La référence à la formation et à sa durée ; • La mention « après validation des acquis de l'expérience » ; • Les multiples logos ou signatures de partenaires autres que le ou les certificateurs mentionnés comme certificateur ou co-certificateur • Un entête ministériel, même si le certificateur est sous tutelle ministérielle. Ceci afin d'éviter les confusions entre les certifications d'établissement et les diplômes nationaux. • De même, les mentions « délivré par l'État » ou « Diplôme national » sont inappropriées.



2. Parchemins de certification ou habilitations

MENTIONS OBLIGATOIRES

Reprise des mentions telles qu'elles sont publiées le répertoire spécifique

A. Raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;

B. Intitulé de la certification ;

Sans modification ni ajout par rapport à la fiche enregistrée au répertoire spécifique

C. Identité du bénéficiaire ;

D. Date de délivrance ;

E. Signatures du responsable de l'organisme certificateur, de toute personne habilitée à ce titre par le responsable, et éventuellement celle du président du jury ;